

Règlement du « Fonds pour le développement durable »

Le Conseil communal de Montreux,

vu l'article 23, alinéa 2 du décret cantonal du 5 avril 2005 sur le secteur électrique

arrête :

Art. 1 Champ d'application

Sous le nom de « Fonds pour le développement durable », il est créé un fonds communal dont les dépenses, selon les dispositions légales, seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- Energies renouvelables
- Efficacité énergétique
- Développement durable

Art. 2 Bénéficiaires

Le fonds est destiné à des objets ou des actions privés présentés par des personnes physiques ou morales, pour autant que ces objets et ces actions aient pour cadre le territoire communal.

Art. 3 Financement

- a) Le fonds est alimenté en prélevant un émolument de 0,2 ct/kWh sur la vente d'énergie électrique.
- b) Cette taxe spécifique est prélevée par l'entreprise d'approvisionnement en électricité (EAE), qui la reverse à la commune de Montreux, en principe une fois par année, durant la première partie de l'année qui suit celle de la perception.

Art. 4 Assujettissement

Tous les consommateurs d'électricité établis sur le territoire de la commune de Montreux sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

Art. 5 Compétence

Les dépenses correspondent aux revenus du fonds. Elles se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

Art. 6 Gestion du fonds

La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.

Art. 7 Voies de recours

Les décisions municipales en matière de taxe sont susceptibles de recours dans les 30 jours auprès de la commission communale de recours en matière de taxe et d'impôts, conformément aux articles 45 et suivants de la Loi sur les impôts communaux.

Art. 8 Relations publiques

Les bénéficiaires du fonds s'engagent à faire mention explicite du soutien du fonds communal, lors de communication ou présentation orale (par exemple : conférences) ou écrite du projet (par exemple : publication d'articles scientifiques, présentation aux médias) en utilisant l'exemple de phrase suivante : « Ce projet a bénéficié d'un soutien financier du Fonds pour le développement durable de Montreux »

Art. 9 Entrée en vigueur et abrogation

La Municipalité est chargée de l'application de ces dispositions. Le conseil communal peut les abroger en tout temps.

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant son approbation par le chef du département cantonal en charge de l'énergie.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 mai 2007

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 5 septembre 2007

Approuvé par le chef du Département cantonal en charge de l'énergie le 30 novembre 2007